

## DE L'ÉTUDE ET DE LA PRATIQUE DU DROIT.

## THÉORIE.

*En même temps que l'avocat parle et écrit comme un orateur, je veux qu'il pense et raisonne comme un juriconsulte.....*

*Première lettre de Camus, Dupin Vol. I, page 68.*

Au moment où une revue théorique et critique de droit se fonde parmi nous, il est bon d'examiner quelle peut être son utilité. Il n'y aura, nous l'espérons, qu'une voix pour reconnaître les services qu'elle est appelée à rendre. Nous nous bornerons à en signaler un. Si cette revue pouvait réveiller un peu le goût des études légales, il est certain qu'elle aurait fait un bien considérable. Car malgré la création de Facultés de droit dans nos universités, malgré que depuis quelques années, la publication de divers livres de droit indiquent le travail chez quelques-uns ; on ne saurait le nier, le plus grand nombre des membres des professions légales ne s'occupent pas assez de l'étude de la théorie du droit et des doctrines auxquelles elle a donné naissance.

Avant la codification de nos lois civiles, l'étude et la pratique du droit offraient beaucoup plus de difficultés que de nos jours. Les éléments de nos lois, épars dans le droit romain, dans les coutumes, dans les arrêts des parlements et dans la doctrine des auteurs, ne pouvaient se recueillir en principes, capables d'être appliqués dans la pratique, que par un travail considérable. L'introduction dans notre pays du droit criminel et d'une partie du droit commercial et maritime anglais rendait cette tâche encore plus ardue. L'on sait que le droit anglais où ne se trouvent aucune codification et bien peu de doctrine, est, avec ses arides précédents, peu attrayant à étudier. Les anciens dans